

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur le secteur électrique (LSecEl)

Le 22 septembre 2002 le peuple suisse refusait la libéralisation du secteur de l'électricité en dépit du rouleau compresseur de la propagande en faveur de la loi sur le marché de l'électricité (LME). Le taux de rejet des citoyens et citoyennes du canton de Vaud était de plus des deux tiers. En se prononçant sans appel pour le maintien d'un approvisionnement en électricité de bonne qualité à des prix stables, le peuple vaudois a plébiscité le bon fonctionnement du monopole territorial des entreprises régionales et communales d'approvisionnement en électricité. Il a également plébiscité la sécurité de l'approvisionnement et la planification des réserves, deux questions où les systèmes de libéralisation, adoptés dans d'autres pays, ont piteusement échoué. Il a enfin plébiscité un marché sans hausse de prix et sans spéculation.

Faisant fi de cette volonté populaire, le gouvernement et la majorité des Chambres fédérales ont ouvert la voie à la libéralisation du marché de l'électricité en adoptant la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), entrée en vigueur en 2008. L'application de la LApEl s'accompagne, en 2009, d'une hausse des prix pouvant atteindre 30 %. Cette libéralisation se fait par étape, livrant les clients au bon vouloir des producteurs. Les marchés libéralisés de l'électricité font non seulement augmenter les prix, mais diminuent aussi la sécurité de l'approvisionnement. Un "marché libre de l'électricité" n'est pas possible, dès lors que l'approvisionnement en énergie dépend entièrement de réseaux et nécessite, pour des raisons purement physiques, une planification complexe.

L'Exposé des motifs et projet de loi sur le secteur électrique (LSecEl) constitue la loi d'application cantonale d'une politique fédérale qui privatise l'approvisionnement et la distribution de l'énergie électrique. Alors que l'on sait que l'on va vers une situation de pénurie énergétique, la LSecEl ne participe nullement à la mise en place d'une politique cantonale visant à réduire le gaspillage croissant d'électricité et encore moins à substituer progressivement aux moyens de production d'électricité dangereux ou nuisibles, comme les centrales nucléaires, d'autres moyens, moins susceptibles de porter atteinte à la santé de la population. Ainsi, une politique publique cantonale pourrait fort bien tendre à la souveraineté énergétique électrique, en impulsant notamment un approvisionnement en électricité propre, hydraulique et photovoltaïque. L'énorme potentiel de production électrique photovoltaïque, par installation de panneaux sur les toitures des bâtiments publics et privés, reste très largement inexploité. A long terme, nous savons pourtant que les combustibles fossiles, dont l'uranium, sont limités et non renouvelables. En Suisse, dans le canton de Vaud, le potentiel des énergies renouvelables est suffisant pour assurer les besoins en électricité, sans réduction du confort. Les producteurs privés n'ont cependant aucun intérêt à promouvoir des économies d'énergie électrique ni même à substituer les moyens actuels de production !

Le projet de LSecEl ne distingue par ailleurs nullement ce qui est, d'une part, de l'ordre de l'approvisionnement indispensable en électricité pour garantir aujourd'hui des conditions de vie confortable à chacun et chacune, et, de l'autre, ce qui est de l'ordre de l'approvisionnement d'électricité pour l'agrément, le luxe, voire le gaspillage organisé, comme la publicité. Pour ce dernier, des tarifs plus élevés devraient par exemple être institués.

La minorité de la commission a défendu les amendements suivants (*en italique*), lors des débats, amendements qui ont été rejetés par une majorité, à des scores variables :

Art. 1 (nouveau) But de la loi

al. 1 La présente loi fixe les modalités d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et son ordonnance d'exécution. Les pouvoirs publics, l'Etat et les communes agissent dans le cadre du mandat tel qu'il est défini à l'article 56 de la Constitution vaudoise.

al. 2 La présente loi a pour but de répondre aux besoins vitaux d'approvisionnement en électricité des consommateurs, et ce conformément aux principes du développement durable au sens large. Pour ce faire les pouvoirs publics, l'Etat et les communes ont pour objectif de contrôler la production électrique, indispensable à cet approvisionnement, et de la développer, en priorisant les nouvelles énergies renouvelables. L'Etat promeut les économies d'énergie et une utilisation rationnelle de celle-ci. Il vise en outre à garantir en particulier un approvisionnement minimum gratuit en électricité aux ménages.

al. 3 Conformément au mandat constitutionnel, les pouvoirs publics, l'Etat et les communes ont le droit d'intervenir pour veiller à ce que la production d'électricité et la gestion de réseau soient respectueuses de l'environnement et tendent à se passer de l'électricité produite par l'énergie nucléaire.

al. 4 La présente loi fixe également le droit à la perception de redevances communales.

Art. 5 Participations des pouvoirs publics

al. 1 Les pouvoirs publics, l'Etat et les communes veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes dans les entreprises électriques vaudoises soit maintenues et que les droits afférents à ces participations soient exercés dans le sens de la politique énergétique et sociale voulue par le canton.

al. 2 Les pouvoirs publics, l'Etat et les communes établissent une carte des besoins en énergie électrique des personnes physiques et morales domiciliées dans le cantons et les conseillent en matière d'économie d'énergie à réaliser.

al. 3 Les pouvoirs publics, l'Etat et les communes, sur la base de cette carte, veillent à ce qu'un tarif fortement progressif pour l'achat, par les personnes physiques et morales, d'énergie électrique dépassant les besoins établis conformément à l'alinéa 2, soit institué.

Art. 7 Octroi des concessions

Al. 1 lettre c remplacer "qu'ils désirent" par "*correspondant à leur besoins réels.*"

Art. 9 Mandat de prestations

Ajouter une deuxième phrase à l'al. 1 : "*Son contenu fixe au gestionnaire de réseau notamment comme objectif prioritaire la promotion des économies d'énergie et une gestion respectueuse de l'environnement.*"

Ces amendements seront présentés au vote du plenum. Si, par hypothèse, une majorité des député-e-s les refusait, la minorité refusera l'entrée en matière sur la LSecEl et se prononcera pour son rejet.

Lausanne, le 7 avril 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Michel Dolivo*